

Incapacité partielle de travail

En cas d'incapacité partielle de travail (des suites de maladies ou accident), la question se pose de savoir si le pourcentage d'incapacité indiqué par le médecin signifie que seulement la durée du travail doit être réduite en proportion ou uniquement l'intensité du travail (charges, intensité physique etc). Précisons que l'incapacité se réfère toujours au travail convenu dans le contrat.

Exemple

Un travailleur, des suites d'une chute ayant entraîné des douleurs de dos, voit sa capacité réduite de 50%. Que signifie le 50% ? Doit-il assumer un travail complet de bûcheronnage à temps partiel ou alors, travailler à temps plein, mais avec des limitations de charges et d'effort ?

Les deux interprétations sont possibles. Simplement, c'est au médecin de préciser (par écrit) la portée de l'incapacité partielle. A l'employé de demander des clarifications à son médecin. En effet, c'est à lui seul que le médecin communiquera ces informations, car ce dernier est soumis au secret médical. Les assurances se fieront la plupart du temps à l'avis médical.